



■ République Française
■ Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-468
Modificatif de l'article 10 à l'arrêté général du
16 septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L100-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé et particulièrement à l'article 10 et de la section IV.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'article 10 de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié, relatif à la circulation, est modifié comme suit :

14) Compte tenu des nuisances occasionnées par le stationnement des véhicules utilitaires de moins de 3.5t et des véhicules poids lourds supérieur à 3.5t à proximité des habitations, le stationnement de ces véhicules utilitaires de hauteur égale ou supérieure à 1.90m et celui des véhicules poids lourds supérieurs à 3.5t est interdit sur chaussées, parkings aménagés ou emplacements matérialisés avec la possibilité de procéder à la mise en fourrière des véhicules en cas de non-respect aux endroits suivants :

- rue de Normandie ajoutée à la liste

Le reste de l'article reste inchangé

Article 2 : les dispositions modificatives fixées par le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux

Article 3 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 septembre 2025

Pour la maire et par délégation
La directrice-générale des services
techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification : **01 OCT. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **01 OCT. 2025**